

- (d) les Parties doivent aider le Conseil du fleuve Yukon à élaborer et à réaliser ces programmes et doivent tout particulièrement puiser dans leurs propres réserves pour assurer le soutien essentiel requis par les programmes, sur leurs territoires;
- (e) pendant la reconstitution des stocks, comme le prévoit le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à moins que les Parties ne s'entendent autrement sur la foi de recommandations du Conseil du fleuve Yukon :
 - (1) les Parties devront faire en sorte de favoriser l'accroissement des échappées pour le frai grâce aux poissons issus des mesures de rétablissement, en étant conscientes qu'il est souhaitable de ne pas perturber les pêches existantes;
 - (2) les fourchettes de prises canadiennes recommandées ne changeront pas, pendant la phase de la reconstitution;
 - (3) le partage des prises de saumons issus des activités de mise en valeur sera recommandé par le Conseil du fleuve Yukon, qui tiendra compte des objectifs des programmes de reconstitution et de la volonté d'éviter de perturber les pêches existantes.

La période de reconstitution terminée, le Conseil du fleuve Yukon devra recommander le partage des prises de poissons issus de ces programmes; et

- (f) le Fonds doit demeurer ouvert pour recevoir toute contribution additionnelle émanant de n'importe quelle source.
33. Ensemble, les Parties devront élaborer et mettre en pratique des politiques et des procédures pour la planification, les études de faisabilité et les méthodes d'exécution. Dans un premier temps, les Parties devront effectuer, en coopération, la planification régionale, et notamment des relevés sur le terrain, en vue de l'élaboration de programmes de rétablissement et de mise en valeur du saumon, et transmettront les résultats de ces travaux au CTM. Dans le cadre de cette planification, les deux Parties devraient tenir compte des directives élaborées par le CTM en matière de génétique des poissons et d'ichtyopathologie.
34. Les Parties comprennent que les contributions financières au Fonds doivent être utilisées pour les programmes évoqués à l'alinéa 32 (b), en vue d'avantager les pêcheurs américains et canadiens du fleuve Yukon.